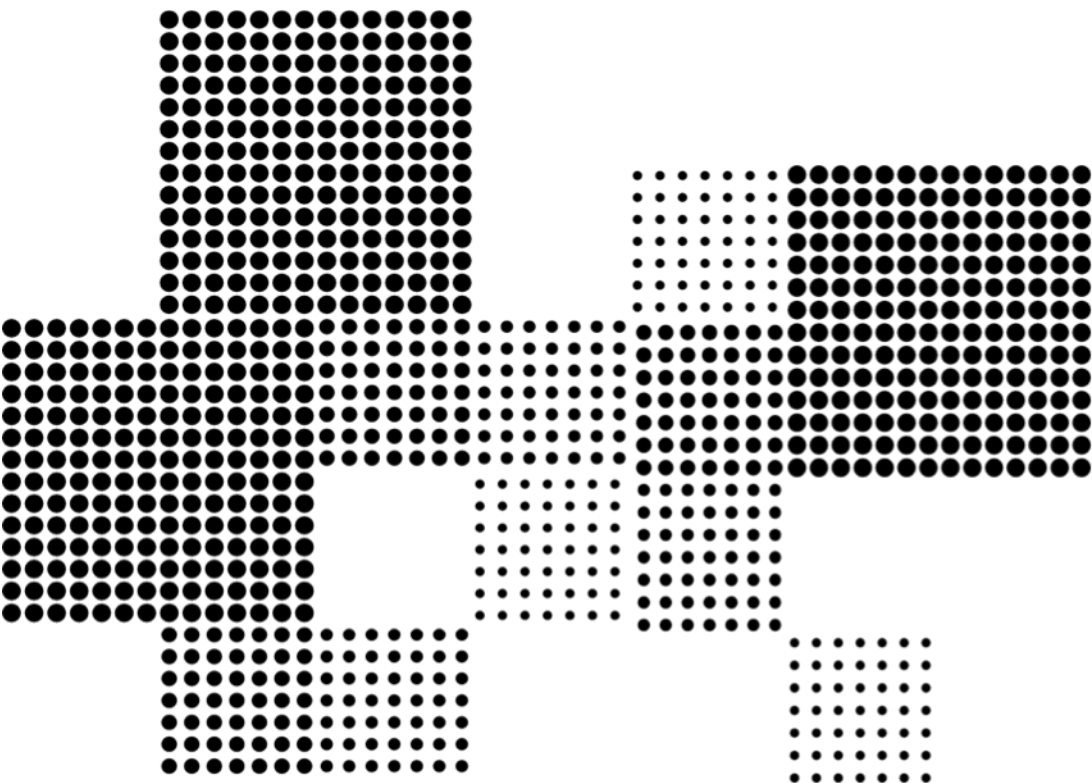




Le 19 janvier 2024

publication numérique des actes administratifs

ARRETES DU MAIRE



ARRETES DU MAIRE, publication du 19 janvier 2024**SOMMAIRE**

26	10/01/2024	Modification du stationnement - Ndg - Bornes de rechargement pour véhicules électriques réservées uniquement aux particuliers
27	10/01/2024	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - rue Gustave Eiffel Ndg - effacement signalisation horizontale - Entreprise ATS
28	10/01/2024	Modification des conditions d'éclairage nocturne à Port-Jérôme-sur-Seine
29	11/01/2024	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - ALC, TLC, TRQ, NDG - Trail pédestre, les 4 clochers, samedi 6 avril 2024
30	12/01/2024	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules du service Espaces verts
31	12/01/2024	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules du service Patrimoine
33	17/01/2024	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - 14 Avenue Pasteur Ndg - déménagement - Entreprise DB Le Havre
34	17/01/2024	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - 10 rue Jacques Cartier Ndg - travaux de couverture avec grue - Entreprise Ansquer
36	19/01/2024	Fermeture des terrains de football et de rugby les 20 et 21 janvier

Objet : **Modification temporaire de circulation et / ou stationnement – différents lieux de la commune – bornes de recharges pour véhicules électriques**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour optimiser l'utilisation des bornes de rechargement pour les véhicules électriques dans le but de favoriser la mobilité douce, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 15 janvier 2024, 8 heures, le stationnement au droit des bornes de rechargement pour les véhicules électriques sera réservé uniquement aux particuliers pour un usage privé à but non lucratif, aux endroits suivants :

- Parking les Terrasses,
- Parking Place d'Isny,
- Parking Auchan,
- Parking Carrefour Market,
- Parking Virmontois,
- Parking de la salle l'Escale,
- Parking de la salle Charles Péguy,

Article 2 : La municipalité est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 10 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et / ou stationnement – rue Gustave Eiffel – Effacement signalisation horizontale - Entreprise ATS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux d'effacement de signalisation horizontale (place de stationnement), rue Gustave Eiffel, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Gustave Eiffel au droit de l'entreprise TMN, pour permettre les travaux d'effacement de 4 places de stationnement, à partir du lundi 15 janvier 2024, 17 heures au mardi 16 janvier 2024, 17 heures.

Article 2 : L'entreprise ATS est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 10 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Modification des conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine à compter du lundi 15 janvier 2024

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2212-1 du code des collectivités territoriales qui charge le Maire de la Police Municipale,

Vu l'article L2212-2 du code des collectivités territoriales relatif à la Police Municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté n°356/2022,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et réduire la consommation d'énergie, il est nécessaire de procéder à la modification des plages horaires d'éclairage nocturne sur l'ensemble du territoire de la Commune de Port-Jérôme-sur-Seine, comprenant les communes déléguées : Notre-Dame-de-Gravenchon, Auberville-la-Campagne, Touffreville-la-Câble et Triquerville,

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine sont modifiées à compter du lundi 15 janvier 2024, dans les conditions définies ci-après :

Article 2 : Pour la Commune déléguée de Notre-Dame-de-Gravenchon les horaires d'extinction seront les suivants : 00h00 à 5h00, tous les jours de la semaine,

Article 3 : Pour les Communes déléguées d'Auberville-la-Campagne et de Triquerville les horaires d'extinction seront les suivants : 21 h 00 à 5 h 30, tous les jours de la semaine,

Article 4 : Pour la Commune déléguée de Touffreville-la-Câble les horaires d'extinction seront les suivants : 21 h 00 à 6 h 30, tous les jours de la semaine,

Article 5 : L'ensemble des Communes déléguées garde la possibilité de maintenir tout ou partie de la nuit l'éclairage public en période de fêtes ou d'évènements particuliers,

Article 6 : Les services municipaux sont chargés de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

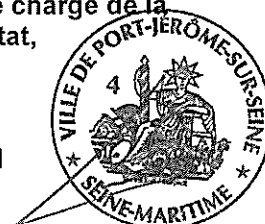
Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 10 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement –
Trail pédestre « Les 4 Clochers » - samedi 6 avril 2024 –
Association La Boule Aubervillaise

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement du trail pédestre « Les 4 Clochers » organisé le samedi 6 avril 2024, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 6 avril 2024, les organisateurs du trail pédestre « Les 4 Clochers » sont autorisés à s'installer sur le parking de la salle des fêtes d'Auberville-la-Campagne à partir de 8 heures jusqu'à 21 heures 30.

Le trail pédestre se déroulera à partir de 14 heures 30 jusqu'à environ 19 heures (au fur et à mesure de l'arrivée des participants). Le circuit emprunté se fera au départ d'Auberville-la-Campagne vers les communes de Touffreville-la-Câble, Triquerville, Notre-Dame-de-Gravenchon pour un retour vers la commune d'Auberville-la-Campagne.

Auberville-la-Campagne : Les rues, du Bourg, entre l'entrée du cimetière et la Mairie, Forge et de Brilly seront fermées à la circulation entre 14h30 et 15h30. A hauteur des traversées de chaussées et des portions de voiries utilisées et sécurisées par les organisateurs, la vitesse sera limitée à 30 km/heure, le dépassement et le stationnement seront interdits.

Touffreville-la-Câble : Rues Péromare, du Relais, Pommiers, Pré mançais,

Triquerville : Impasse des Dourons, rue des Mouillants, Chemin des Ecoliers, rue Maurice Anquetil, Route de Villequier,

Notre-Dame-de-Gravenchon : Route de Fontaineval,

Auberville-la-Campagne : Rues Brilly, Forge et du Bourg

Article 2 : L'association La Boule Aubervillaise est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative à la manifestation, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 11 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules du service Espaces verts de la Ville sur toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2024**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté n°2/2024,

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien des espaces verts et l'organisation des manifestations à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour le service des Espaces verts de la Ville.

ARRÊTE

Article 1 : Tous les véhicules du Service des Espaces verts de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine sont autorisés à stationner au droit des chantiers à partir du lundi 1 janvier au mardi 31 décembre 2024, aux horaires nécessaires.

Article 2 : Le Service des Espaces verts est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

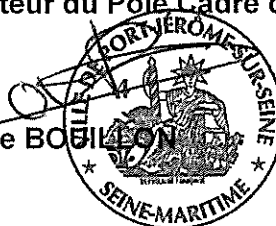
Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 12 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLEON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Votre correspondant : Pôle Cadre de vie

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules du service Patrimoine de la Ville sur toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2024**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 23 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté n°4/2024,

Considérant que les véhicules du service Patrimoine sont appelés à stationner fréquemment à proximité des portes des bâtiments et autres lors des suivis de chantiers à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Tous les véhicules du Service Patrimoine de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine sont autorisés à stationner au droit des portes d'accès des bâtiments lors des interventions qu'il réalise pour le compte de la Ville, à partir du lundi 1 janvier au mardi 31 décembre 2024, aux horaires nécessaires.

Article 2 : Le Service Patrimoine est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 12 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – 14 Avenue Pasteur - autorisation stationnement 2 véhicules de type fourgon pour déménagement – Entreprise DB LE HAVRE**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement d'un déménagement situé 14 Avenue Pasteur, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules destinés au déménagement, sont autorisés à stationner au droit de l'habitation pour permettre le chargement des camions, à cet effet, 2 places de stationnement lui seront réservées, le lundi 26 février 2024 et le mardi 27 février 2024, entre 7 heures trente et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise DB Le Havre est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

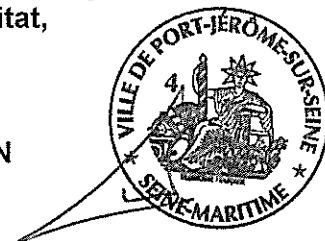
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 17 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°34/2024

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – 10 rue Jacques Cartier – travaux de
couverture à l'aide d'une grue – Entreprise Ansquer**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de couverture à l'aide d'une grue, 10 rue Jacques Cartier, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules destinés aux travaux de réfection de la toiture de l'habitation située au n°10 rue Jacques Cartier, sont autorisés à stationner au droit de l'habitation pour permettre la réalisation des travaux. 3 places de stationnement lui seront réservées, à partir du lundi 22 janvier 2024 au vendredi 3 février 2024, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise ANSQUER est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

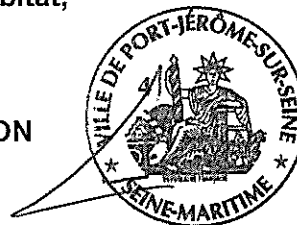
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 17 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Réglementation de l'utilisation des terrains de sports

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1 et suivants

Vu l'arrêté 220 du 7 juillet 2021.

Considérant qu'il convient de préserver l'état des terrains de sports et des utilisateurs en période d'intempéries,

Considérant l'état actuel de dégradation des terrains de sports, il est nécessaire de procéder à la fermeture temporaire de ces installations,

ARRÊTE

Article 1 :

Les terrains de football et de rugby du stade Virmontois, le terrain de rugby du stade des cités ainsi que le terrain de football du complexe sportif Charles Péguy sont fermés le samedi 20 janvier et le dimanche 21 janvier 2024.

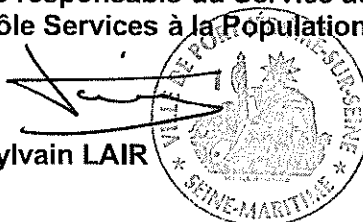
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Police intercommunale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 19 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le responsable du Service des Sports
Pôle Services à la Population,

Sylvain LAIR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.



Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE